

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement d'aligner le régime prévu pour les données relatives aux victimes des fichiers d'analyse sérielle sur celui applicable aux fichiers d'antécédents.